



RÈGLEMENT NUMÉRO 332-15

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 332-15 PORTANT SUR LA TAXATION
ET LA TARIFICATION 2016**

ATTENDU QUE le conseil doit adopter un règlement portant sur la taxation et la tarification 2016 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné par monsieur le conseiller Sébastien Dubé, à la session ordinaire du lundi 9 novembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 332-15 portant sur la taxation et la tarification 2016 soit et est adopté.

Article 1 Le taux de la taxe foncière de base est fixé à 0,71261 \$ /100 \$ pour l'année 2016.

Article 2 Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2016 :

Taxe foncière « Sûreté du Québec » :	0,08002 \$ /100 \$
Taxe foncière « Voirie locale » :	0,72036 \$ /100 \$
Taxe foncière « Supralocal » :	0,01932 \$ /100 \$
Pour un sous-total de taxes de (excluant la dette du camion de pompier)	1,53231 \$ /100 \$

Taxe foncière (dette du camion de pompier) **0,06124 \$ /100 \$**

**Total de la taxe foncière
(incluant la dette du camion de pompier)** **1,59355 \$ /100 \$**

Le tarif de compensation « Aqueduc et égout » est fixé et établi de la façon suivante :

◆ Catégorie chalet 0 – 16 667 gallons	105 \$
◆ Résidence, commerce et entreprise 0 – 40 000 gallons	321 \$
◆ Garage 0 – 100 000 gallons	376 \$
◆ Hôtels, bars, restos 0 – 300 000 gallons	923 \$
◆ Habitations collectives 0 – 300 000 gallons	1 631 \$

Pour toute consommation excédant les maximums permis, le taux additionnel est de 2,00 \$ du mille (1 000) gallons d'eau excédentaire, selon les modalités du règlement numéro 120, en vigueur et dûment amendé.

Une taxe spéciale annuelle de 10 \$, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphane, en vue de créer une réserve financière pour l'amélioration du réseau d'eau potable, est reconduite pour l'année 2016. Les unités d'évaluation d'un logement et plus sont touchées par cette taxe annuelle spéciale. Sont exclues les propriétés de lots à bois sans aucune construction.

Article 3 Le tarif de compensation pour les services de l'enlèvement et du transport des déchets domestiques et des matières recyclables est fixé selon le nombre d'unités et selon le prix tel que mentionné ci-dessous :

◆ Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	75,07 \$
◆ Résidence saisonnière -	0.5 unité	37,54 \$
◆ Fermes enregistrées –	2,0 unités	150,14 \$
◆ Épicerie –	2,5 unités	187,68 \$

◆ Restaurants –	2.5 unités	187,68 \$
◆ Garages –	2,5 unités	187,68 \$
◆ Hôtels et bars –	2 unités	150,14 \$
◆ Ateliers, entreprises –	1,5 unité	112,61 \$
◆ Commerces de service	1,5 unité	112,61 \$
◆ Commerces de détail	1,5 unité	112,61 \$
◆ Casse-croûte	1,5 unité	112,61 \$
◆ CLSC	8 unités	600,57 \$
◆ Habitations collectives	6 unités	450,43 \$

Le tarif de compensation pour les services de l'enfouissement des déchets domestiques est fixé à :

◆ Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	69,11 \$
◆ Résidence saisonnière -	0.5 unité	34,56 \$
◆ Fermes enregistrées –	2,0 unités	138,23 \$
◆ Épicerie –	2,5 unités	172,78 \$
◆ Restaurants –	2.5 unités	172,78 \$
◆ Garages –	2,5 unités	172,78 \$
◆ Hôtels et bars –	2 unités	138,20 \$
◆ Ateliers, entreprises –	1,5 unité	103,67 \$
◆ Commerces de service	1,5 unité	103,67 \$
◆ Commerces de détail	1,5 unité	103,67 \$
◆ Casse-croûte	1,5 unité	103,67 \$
◆ CLSC	8 unités	552,90 \$
◆ Habitations collectives	6 unités	414,68 \$

Article 4 Le tarif de compensation pour la collecte et le traitement des matières organiques est de 47,75 \$ par matricule utilisateur.

Article 5 Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou tarifs de compensation sont payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 31 mars 2016, le second versement étant dû le 30 juin 2016, le troisième versement étant dû le 30 septembre 2016 et le quatrième versement le 30 novembre 2016. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

Article 6 Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité de Saint-Épiphanes demeure fixé à 18 % pour l'année 2016 et pour tous les comptes antérieurs.

Un escompte de deux pour cent (2 %), sur le deuxième, le troisième et le quatrième versement, est accordé aux contribuables qui paient leur compte de taxes, supérieur à trois cents dollars (300 \$), avant la date ou à la date d'échéance du premier versement de 2016.

Des frais de 50 \$ seront facturés pour tous les chèques sans provisions suffisantes. Le délai pour l'application des intérêts sera de cinq jours ouvrables.

Article 7 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU SEPTIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE QUINZE.

Renald Côté, Maire

Nicolas Dionne, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : lundi 9 novembre 2015
Adoption : lundi 7 décembre 2015
Publication : mercredi 9 décembre 2015